

MSA - COM. TROISIE
RECU 20F x 2 x 5 = 200F

HOLIDAY HOMES

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 000 Euros
Siège social: SAINT MALO (Ile et Vilaine) - 73 rue du Docteur Célestin Huet
RCS SAINT MALO 345 407 621

= 2000 B l u

DELIBERATION DES ASSOCIES
DU 30 JUILLET 2001

L'an deux mil un, le trente juillet, à treize heures, sur convocation du gérant, Monsieur Jean LOUAULT, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

	U	PP	NP
- Monsieur Jean LOUAULT, titulaire de	34 parts		
- Madame Marie-Reine LOUAULT, titulaire de	34 parts		
- Monsieur Cédric LOUAULT, titulaire de		32 parts	68 parts

L'ordre du jour est le suivant :

- rapport du commissaire aux apports ;
- approbation du projet de fusion par absorption de la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE, filiale à 100 % ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE ;
- approbation de la prime de fusion (et de son affectation) ;
- pouvoirs.

L'Assemblée, réunissant les associés possédant la totalité des parts formant le capital social, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Le co-gérant de la société, susnommé, préside la séance.

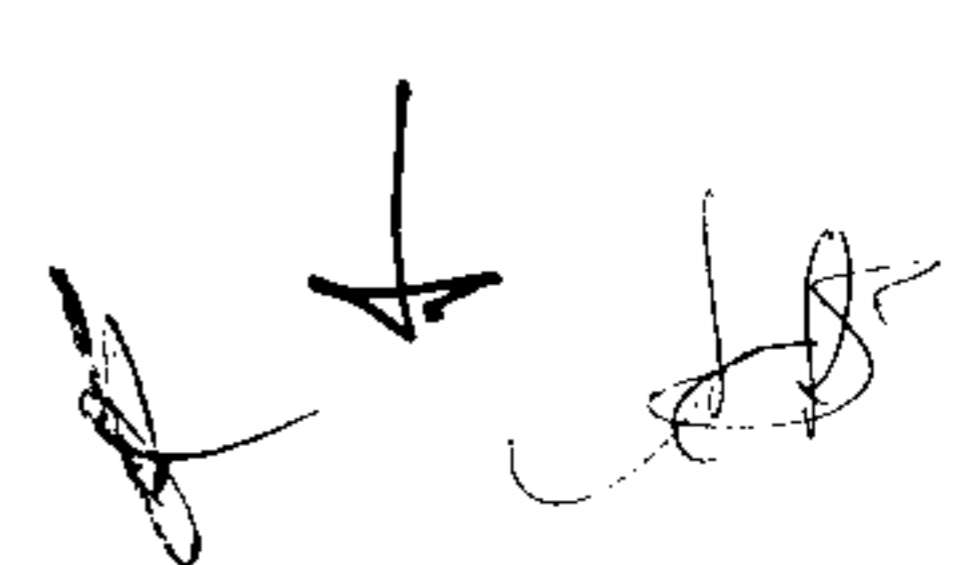
Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Puis, le gérant donne lecture du traité de fusion ainsi que de son rapport et de celui établi par le commissaire aux apports;

Le gérant présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des parts de la société absorbée ; et déclare que les documents devant être mis à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.



Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE, en date du 6 juin 2001, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan, soit 12 379 francs, sera inscrite à un compte " Prime de fusion " sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée par à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée par à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

==

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les tous les associés.

DUPLICATA

DF = 1500 F

Enregistré à SAINT-MALO SUD

Le - 6 AOÛT 2001

F° 80 N° Bordereau N° 405/1

Reçu... edille... cinq... eutepis

Somme encaissée pour

Embre 200 F

LE RECEVEUR PRINCIPAL

J.C. PIEDVACHE

TRIBUNAL DE COMMERCE de ST-MALO
DÉPOT DU :
11 SEP. 2001
LE GREFFIER,
N° *1110*

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur Jean LOUAULT, agissant en qualité de gérant de la société **HOLIDAY HOME**, SARL au capital de 8 000 euros, siège social à SAINT MALO (35400), 73 rue du Docteur Célestin Huet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 345 407 621;

2° Madame Marie-Reine LOUAULT, agissant en qualité de gérante de la société **LES PECHERIES D'ARMORIQUE**, SCI au capital de 50 000 francs, dont le siège social est SAINT MALO (35400), 22 avenue du Général Ferrié, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 352 485 536.

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1. Les sociétés **HOLIDAY HOMES** et **LES PECHERIES D'ARMORIQUE** ont envisagé et arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par les gérants respectifs par acte sous seing privé du 6 Juin 2001. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la société **LES PECHERIES D'ARMORIQUE** serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Par correspondance en date du 14 Mai 2001, la société **LES PECHERIES D'ARMORIQUE** a désigné Monsieur Hervé BOLLORE, exerçant à SAINT AVE (56890), 7 rue de la Fontaine, en qualité de commissaire à la fusion.

4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de SAINT MALO le 26 Juin 2001.

5. Avis du projet de fusion a été publié par le journal 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES le 29-30 Juin 2001.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des associés au siège social des deux sociétés, l'ont été le 13 Juillet 2001 pour la société **LES PECHERIES D'ARMORIQUE**, et le 13 Juillet 2001 pour la société **HOLIDAY HOMES**.

7. Le rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature a été déposé au greffe de SAINT MALO le

8. L'assemblée générale extraordinaire de la société **LES PECHERIES D'ARMORIQUE** du 30 Juillet 2001 a approuvé le projet de fusion avec la société **HOLIDAY HOMES**, et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société **HOLIDAY HOMES**.

9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOLIDAY HOMES du 30 Juillet 2001 a approuvé le projet de fusion. Elle a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE.

10. L'avis de réalisation de la fusion par la société HOLIDAY HOMES a été publié par le journal 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES du

L'avis de réalisation de la fusion de la société PECHERIES D'ARMORIQUE a été publié par le journal 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES du

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption de la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE par la société HOLIDAY HOMES a été réalisée conformément à la loi et aux règlements ; qu'enfin la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Fait en deux exemplaires originaux

A SAINT MALO
L'AN DEUX MIL UN
Le

Pour la société HOLIDAY HOMES



Pour la société LES PECHERIES D'ARMORIQUE

